



PRÉFET DES HAUTES- PYRÉNÉES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Tarbes, le 30 décembre 2021

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

COVID-19 : Mesures de freinage mises en place dans le département des Hautes-Pyrénées

La situation sanitaire liée à la pandémie de COVID-19 est, dans les Hautes-Pyrénées comme au niveau national, préoccupante. Le taux d'incidence s'établit, au 26 décembre, à 557,2 cas pour 100 000 habitants et à 8,2% de taux de positivité avec une forte dynamique de progression.

Dans le prolongement des annonces du Premier Ministre, des mesures de freinage complémentaires sont prises par le Préfet en concertation avec les élus locaux.

1- Obligation du port du masque en extérieur

Le port du masque devient obligatoire du vendredi 31 décembre au 31 janvier 2022 de 8h à 2h, par arrêté préfectoral datant du 30 décembre :

- dans les communes de +5 000 habitants des Hautes-Pyrénées soit 8 communes : Tarbes, Lourdes, Aureilhan, Bagnères-de-Bigorre, Lannemezan, Bordères-sur-l'Echez, Séméac et Vic-en-Bigorre. Le détail des secteurs concernés, qui a fait l'objet d'une concertation avec les élus, est présenté à l'annexe 1.

En complément, les maires des communes de -5 000 habitants peuvent, d'initiative, rendre obligatoire le port du masque sur tout ou partie de la commune, de façon temporaire ou permanente par arrêté. Certains maires se sont déjà saisis de cette possibilité.

- sur l'ensemble des communes du département, dans les lieux et pour les activités suivantes (ces dispositions qui étaient déjà prévues dans l'arrêté du 29 novembre sont confirmées par l'arrêté du 30 décembre):

- lors des événements sur l'espace public, rassemblements, festivals, regroupements de plus de 10 personnes,
- sur les marchés, les marchés de Noël, les brocantes, les ventes au déballage,

- dans les files d'attente,
- dans un rayon de 50m autour des établissements scolaires (aux heures d'entrée et de sortie scolaires) ainsi que dans les cours extérieures des établissements scolaires,
- dans un rayon de 50m autour des lieux de cultes (aux heures d'offices),
- dans un rayon de 50m aux abords des gares,
- dans un rayon de 10m autour des abris-bus.

Pour rappel, le port du masque est obligatoire dans l'ensemble des établissements recevant du public depuis le 22 novembre 2021.

2- Interdiction des activités festives dansantes dans les ERP

Tenant compte de la fermeture des discothèques et des éventuelles pistes de danse des bars et restaurants, **les activités de danse lors de soirées et événements festifs organisés dans les ERP, en intérieur ou en extérieur, sont interdites, par arrêté préfectoral.**

Cette mesure concerne notamment les événements organisés dans les salles des fêtes et salles polyvalentes, les lieux de réception ouverts au public, ou encore les tentes, chapiteaux et structures (CTS). Elle s'applique dès le 31 décembre 2021 et jusqu'au 31 janvier 2022.

3- Fermeture des débits de boisson à 2h du matin, le 31 décembre 2021 sans possibilité de dérogation à la règle départementale habituelle de fermeture à 2h.

Annexe 1 : Détail des secteurs soumis à l'obligation du port du masque en extérieur

Les secteurs ci-dessous ont été établis en concertation avec les élus concernés et feront l'objet d'un panneautage spécifique pour avertir la population.

Ces obligations ne s'appliquent pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation
- lors de la pratique d'activités physiques et sportives;
- lors de la pratique d'activités artistiques.

Communes	Secteurs visés par l'arrêté
Tarbes	Place Verdun Place Marcadieu Avenue de la Marne Rue Maréchal Foch Rue François Mousis Place Jean Jaurès Rue Desaix Place Saint-Jean Rue Brauhauban Rue Pierre Cohou Rue Ferrere Cours Gambetta Avenue du Marché Brauhauban Rue de Gonnes Square Gabriel Sempé Place du Marché Brauhauban Rue Larrey, de la rue de Gonnes au cours Gambetta. <u>Sur les portions entre la Rue du Maréchal Foch et la Rue Brauhauban :</u> Rue Deville Rue Paul Bert Rue Portail d'Avant <u>Sur le secteur de l'Arsenal :</u> Avenue des Forges Avenue des Tilleuls Rue du Magasin aux Tabacs Rue de la Chaudronnerie Rue Jean-Jacques Latour Place Gerbault
Lourdes	Sur l'ensemble de la zone urbanisée
Aureilhan	Rue Jules Ferry au droit de la Poste jusqu'à l'intersection avec l'avenue du Bois, Avenue du Bois au droit de l'église jusqu'à l'intersection avec l'avenue Jean Jaurès Rue Jules Guesde de l'avenue Jean Jaurès à l'intersection avec la rue Marcel Sembat.

Communes	Secteurs visés par l'arrêté
Bagnères-de-Bigorre	Avenue des Victimes du 11 juin 1944 Boulevard de l'Adour rue des Acacias Rue des Saules Rue des Tilleuls Rue Joseph-Pomès sur la portion descendante de la route de Toulouse Rue Philadelphie de Gerde Rue Pierre-Viorrain Rue du Groupe Bernard Rue Henri-Cordier Allés d'Artagnan Rue Emilien-Frossard Rue Joseph-Devaux Rue du Pont de la Moulette Avenue Prosper-Noguès Boulevard Rolland-Castells - Place des Thermes Boulevard de l'Hypéron Chemin de la Roquette Rue du Pont d'Arras Rue du Mont-Olivet Avenue de la Fontaine Ferrugineuse Rue Maréchal Alanbrooke Route de Labassère.
Lannemezan	Sur l'ensemble de la zone urbanisée
Bordères-sur-l'Echez	Rue Joliot Curie du N°1 au N°5 Rue Victor Hugo Rue Jean Jaurès Rue Pierre Sépard du N°1 au N°12 Place Jean Jaurès.
Séméac	<u>Secteur « Bout du Pont » :</u> Placette « Bout du Pont » Avenue des Sports, du N°1 au N°19 Avenue F. Mitterrand, du N°1 au N°27 <u>Secteur « Centre-ville » :</u> Place Aristide Briand Rue de la République, du N°39 au N°52 Rue J. Ferry, du N°2 au N°4
Vic-en-Bigorre	Boulevard d'Alsace Boulevard Castelnau Allée De Gaulle Boulevard Gallieni Allée Joffre Place du Foirail Place de la République Rue Thiers Place de la Halle Route de Tarbes Avenue Jacques Fourcade Rue Osmin Ricau Quai Rossignol Place Verdun

Communes	Secteurs visés par l'arrêté
	Place du corps Franc Pommies Place Zizitte Avenue Joseph Fitte Place Verdun Place Gambetta